

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORêt

3, rue Jehan Pinard - B.P. 139 - 89011 AUXERRE Cedex

Téléphone: (86) 51 61 33 Telex MINAGRI 800974

PREFECTURE DE L'YONNE

Commune de DOMECY-SUR-CURE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

"Sources de la Fontaine
d'ANVAR"

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

JS/MP

ARRETE

N° 86-3191
déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
des Sources de la Fontaine d'Anvar, sur le Uu
territoire de la commune de DOMECY-SUR-CURE,
autorisant la dérivation des eaux souterraines,
et autorisant la Commune à acquérir la totalité
des terrains situés à l'intérieur des périmètres
de protection immédiate.

LE PREFET,

Commissaire de la République
du Département de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
et

LE PREFET,
Commissaire de la République du
Département de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

VU le Code de l'expropriation;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des
eaux d'un cours d'eau non domania, d'une source ou d'eaux souterraines;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.20 et
L.20-1;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la
répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du
Code de la Santé Publique;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 26 MAI 1986 portant ouvertures d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage des Sources de la Fontaine d'Anvar;

- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines;

- parcellaire, en vue de l'acquisition de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire, et les registres y afférents;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de DOMECY-SUR-CURE (YONNE) et ST ANDRE-EN-MORVAN (NIEVRE) et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces deux Communes du 4 au 19 Juin 1986 inclus;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de l'Yonne en date du 21 Juillet 1982;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Nièvre en date du 3 Décembre 1985;

VU l'avis du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet et les limites des terrains à acquérir en date du 26 Juin 1986;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 28 Juillet 1986;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 11 Août 1986.

Vu le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETENT

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des Sources de la Fontaine d'Anvar, sur le territoire de la Commune de DOMECY-SUR-CURE.

ARTICLE 2

Les périmètres de protection immédiate délimiteront, comme l'indique le plan parcellaire ci-annexé,

- pour la première source, un terrain pris dans les parcelles actuellement cadastrées en section B sous les numéros 76 et 128;

- pour la deuxième source, un terrain carré de 10 m. de côté pris dans la parcelle B. 76.

Ces terrains seront acquis en toute propriété par la Commune de DOMECY-SUR-CURE, clôturés et interdits de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'exploitation du captage.

Par ailleurs, les sommets des ouvrages de captages et des regards de visite devront émerger du sol d'une hauteur d'au moins 0,50 m. et seront munis d'un tampon en fonte à fermeture étanche; En outre l'obstruction des puits sera complétée par un étanchement des ouvrages sur toute la partie non captante.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales;
- l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de toute excavation;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures, et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange;
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail:

la création d'étangs;
le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produit de traitement des cultures sera limité au stricts besoins de celles-ci, et les fossés de drainage longeant le chemin rural dit de Chastellux seront entretenus de manière à assurer l'écoulement libre des eaux de ruissellement sans infiltration dans le sol.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

La Commune de DOMECY-SUR-CURE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage des Sources de la Fontaine d'Anvar pour l'alimentation en eau potable du hameau d'USY.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de DOMECY-SUR-CURE ne pourra excéder 5 m³/h. ni 100 m³/jour.

La Commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de DOMECY-SUR-CURE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 10 Juin 1983, la Commune de DOMECY-SUR-CURE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le Maire de la Commune de DOMECY-SUR-CURE, agissant au nom de la Commune est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la totalité des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate.

Ces périmètres seront clôturés à la diligence et aux frais de la Commune sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE, M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVALLON (YONNE), M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'Arrondissement de CLAMECY (NIEVRE), Mrs. les Maires de DOMECY-SUR-CURE (YONNE) et ST ANDRE en MORVAN (NIEVRE), Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'YONNE, Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la NIEVRE, Mrs les Ingénieurs en Chef, Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE et de la NIEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

NEVERS, le 20 OCT. 1986

LE PREFET

Commissaire de la République,

Jacques FOURNET

Pour ampliation,
Le Directeur délégué

J. CAMU

AUXERRE, le 31 OCT 1986

LE PREFET.

Commissaire de la République,

Pour ampliation
Le Secrétaire Général

JEAN-CLAUDE GIRAUD

